

GE_GERICHTE ATA/286/2017 vom 14. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_286_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/286/2017 du 14 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/286/2017 del 14 marzo 2017

Regeste

Résumé: Refus de renouvellement de l'autorisation de séjour d'un ressortissant colombien né en 1991 et arrivé à Genève à l'âge de 16 ans et 11 mois. Plusieurs condamnations pénales dont l'une à 4 ans et 6 mois de peine privative de liberté pour tentative de meurtre et agression. Pesée des intérêts. Absence d'attaches particulièrement fortes en Suisse et d'intégration socioprofessionnelle. L'intérêt public à son éloignement prime sur son intérêt privé à rester en Suisse. Il ne démontre pas qu'il entretiendrait une relation particulièrement étroite et effective avec sa mère, son frère ou sa soeur qui vivent en Suisse. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 14

juin 2016 consid. 3b). 4)

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), ce qui est le cas pour les ressortissants colombiens. 5) a. Aux termes de l'art. 33 al. 1 LEtr, l'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année. Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (art. 33 al. 3 LEtr).

À teneur de l'art. 62 al. 1 LEtr, l'autorité compétente peut notamment révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi notamment, si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (let. b) ou si l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c).

b. Selon l'art. 80 al. 1 let. a OASA, il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions de l'autorité. L'al. 2 précise que la sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics.

c. Selon la jurisprudence, la condition de la peine de longue durée de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr est réalisée, dès que la peine - pourvu qu'il s'agisse d'une seule peine (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4) - dépasse une année, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; 135 II 377 consid. 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_288/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1).

Le Tribunal fédéral a considéré également qu'une personne attente « de manière très grave » à la sécurité et à l'ordre publics lorsque ses actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle (ATF 137 II 297 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_935/2012 du 14 janvier 2013 consid. 6.2 ; 2C_655/2011 du 7 février 2012 consid. 9.2 ; 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 5.3.1 et 2C_722/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.2). Tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation, mais que leur

- 10/17 - A/2962/2015 répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (FF 2002 3565 ; ATF 137 II 297 précité ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_265/2011 précité ; 2C_245/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.2.1 et 2C_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.2.1 et les références citées). Il en résulte que la commission de nombreux délits peut suffire si un examen d'ensemble du comportement de l'intéressé démontre objectivement que celui-ci n'est pas capable de respecter l'ordre établi (arrêts du Tribunal fédéral 2C_273/2010 du 6 octobre 2010 consid. 3.2 ; 2C_847/2009 du 21 juillet 2010 consid. 2.1).

d. Le recours à une formulation potestative dans la rédaction de l'art. 62 LEtr rappelle le pouvoir d'appréciation dont les autorités décisionnaires bénéficient en cette matière, conformément à l'art. 96 al. 1 LEtr, mais aussi la nécessité d'une pesée des intérêts, conformément au principe de la proportionnalité garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; Silvia HUNZIKER in Martina CARONI/Thomas GEISER/ Daniela TURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerrinnen un Ausländer, 2010 ad art. 63 p. 613 n. 9 ; Marc SPESCHA in Marc SPESCHA/Hanspeter THÜR/Andreas ZÜND/Peter BÖLZLI [éd.], Migrationsrecht, ad art. 63, p. 176 n. 3).

L'existence d'un motif de révocation d'une autorisation ne justifie ainsi le retrait de celle-ci que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (art. 5 Cst et 96 LEtr; ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 p. 132 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1189/2014 du 26 juin 2015 consid. 3.4.1).

Dans la mise en œuvre de ce mécanisme, il y a lieu de prendre en compte la culpabilité de l'auteur, la gravité de l'infraction et le temps écoulé depuis sa commission, son comportement pendant cette période, la durée de son séjour en Suisse et l'âge d'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, son niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi pour lui-même et sa famille (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 139 I 31 consid. 2.3.1 ; 139 I 145 consid. 2.4 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_260/2015 du 2 avril 2015 consid. 5.2 ; 2D_19/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.3 ; 2C_565/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_260/2013 précité consid. 5.1 ; 2C_317/2012 précité consid. 3.7.1 ; 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.5.1 ; 2C_360/2011 du 18 novembre 2011 consid. 3 ; 2C_651/2009 du 1er mars 2010, consid. 4.2).

Lorsque le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (arrêts du Tribunal fédéral 2C_381/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.2.2 ; 2C_565/2013 du 6 décembre 2013 consid. 4.1 et les références citées). Par ailleurs, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux dans l'examen du risque de récidive en présence d'infractions à la législation fédérale

- 11/17 - A/2962/2015 sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (ATF 199 II 121 consid. 5.3).

e. La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue également un critère très important. À cet égard, les années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes dans la pesée des intérêts (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_317/2012 précité consid. 3.7.1).

f. Il doit aussi être tenu compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 ; 125 II 521 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_565/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_1237/2012 du 22 avril 2013 consid. 6.1). 6)

En présence de déclarations contradictoires, la préférence doit en principe être accordée à celles que l'intéressé a données en premier lieu, alors qu'il en ignorait les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (arrêt du Tribunal fédéral 9C_728/2013 du 16 janvier 2014 consid. 4.1.2 ; ATA/505/2016 du 14 juin 2016 consid. 4b). 7)

En l'espèce, le recourant a été condamné, le 28 août 2012, à une peine privative de liberté de quatre ans et six mois pour tentative de meurtre et agression. Il s'agit sans conteste d'une peine qui correspond à la qualification de peine privative de liberté de longue durée au sens de la jurisprudence précitée, de sorte que le motif de révocation prévu par l'art. 62 let. b LEtr est manifestement rempli.

S'agissant de la pesée des intérêts en présence, il convient de relever ce qui suit.

Le recourant, aujourd'hui âgé de 26 ans, est arrivé en Suisse le 23 janvier 2008 à l'âge de 16 ans et onze mois. À peine sept mois plus tard, soit le 5 septembre 2008, il a été interpellé par la police après avoir été mis en cause pour un arrachage de sac à main, un brigandage et une agression. En sus de sa condamnation du 28 août 2012 pour tentative de meurtre et agression, il a fait l'objet des condamnations suivantes : - nonante jours de peine privative de liberté pour brigandage, tentative de contrainte, agression et utilisation d'un cycle ou cyclomoteur sans droit, le

E. 19

mars 2009 ; - quarante-cinq jours-amende pour vol, le 24 septembre 2009 ; - quatre cent quatre-vingt heures de travail d'intérêt général pour vol et violation de domicile, le 19 janvier 2011 ;

- 12/17 - A/2962/2015 - deux cents heures de travail d'intérêt général pour vol et dommage à la propriété, le 19 avril 2011 ; - six mois de peine privative de liberté pour dommage à la propriété et dénonciation calomnieuse, le 3 août 2011 ; - vingt jours-amende pour vol, le 28 septembre 2011 ; - trois mois de peine privative de liberté pour violation de domicile et vol, le 15 décembre 2011.

Malgré l'avertissement que lui a adressé l'OCPM le 3 septembre 2010, le recourant a poursuivi dans la voie délictuelle. Il existe un réel risque de récidive dans la commission d'infractions. Le fait qu'il qualifie la plupart de ses infractions de « mineures » voire « insignifiantes » dénote en particulier l'absence de prise de conscience de la gravité de ses actes. De plus, ses différentes condamnations et le risque d'être expulsé de Suisse n'ont manifestement eu aucun effet dissuasif. Ce qui précède s'est d'ailleurs vu confirmer par la

condamnation du 4 novembre 2016 que le recourant n'a pas contestée.

En outre, il convient de relever que le recourant est arrivé en Suisse en janvier 2008 et a été incarcéré du 8 octobre 2011 au 10 juin 2015. Ainsi, sur les neuf années passées en Suisse, un peu moins de la moitié l'ont été en détention, de sorte que la durée de son séjour doit être relativisée.

Le recourant n'a pas non plus noué d'attaches particulièrement fortes avec la Suisse et n'a pas fait preuve d'une grande intégration socioprofessionnelle.

Par ailleurs, contrairement aux allégations du recourant, aucun élément du dossier ne démontre que sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise. Ce dernier est né en Colombie, y a vécu toute son enfance, suivi l'école obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans et commencé à y travailler dans le domaine de la mécanique. S'il affirme dans le cadre de la présente procédure ne plus avoir aucune famille en Colombie, il ressort à l'inverse de ses déclarations à la police du 5 septembre 2008, que son père et sa tante y résident, ceux-ci ayant d'ailleurs pris soin de lui jusqu'à son arrivée en Suisse. Or, comme le relève la jurisprudence susmentionnée, la préférence doit être donnée aux déclarations données en premier lieu, lorsque l'intéressé ignorait leurs conséquences juridiques. De plus, à teneur du dossier, le recourant n'a acquis aucune formation durant son séjour en Suisse, de sorte que sa réintégration professionnelle en Colombie ne sera potentiellement pas plus difficile que la recherche d'un emploi en Suisse. Ainsi, sans minimiser les difficultés que pourrait rencontrer le recourant lors de son retour dans son pays natal, sa réadaptation ne paraît pas insurmontable, notamment au vu de son jeune âge.

- 13/17 - A/2962/2015

Compte tenu de ce qui précède, la chambre administrative ne peut que conclure à ce que l'intérêt public à l'éloignement du recourant prime sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. 8)

Le recourant se prévaut également de la présence de sa mère, de son frère et de sa sœur pour justifier la poursuite de son séjour en Suisse. 9) a. Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; 135 I 143 consid. 1.3.1).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 135 II 377 consid. 4.3). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit – dans le cadre de la pesée des intérêts en jeu en application des art. 96 LEtr et 8 § 2 CEDH (ATF 135 II 377 consid. 4.3) – notamment tenir compte de la gravité de la

faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour. Selon la jurisprudence Reneja (ATF 110 Ib 201) – qui demeure valable sous la LEtr (ATF 139 I 145 consid. 2.3 ; 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_963/2015 du 29 février 2016 consid. 4.2) – applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en principe, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour, quand il s'agit d'une première demande d'autorisation ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée. Cette limite de deux ans ne constitue pas une limite absolue et a été fixée à titre indicatif (ATF 139 I 145 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_963/2015 précité consid. 4.2).

b. En l'espèce, le recourant, qui est majeur, n'invoque ni ne prouve aucun motif particulier permettant de retenir qu'il entretiendrait une relation étroite et effective avec une personne de sa famille. Le seul fait que sa mère, son frère et sa sœur résident à Genève ne remplit en particulier pas cette exigence.

- 14/17 - A/2962/2015

Dans ces circonstances, le refus de prolongation de l'autorisation de séjour du recourant et son renvoi de Suisse sont conformes à l'art. 8 CEDH également. 10) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Cette exécution n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

L'art. 83 al. 7 LEtr précise que l'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 n'est notamment pas ordonnée lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP (let. a) ou lorsque l'étranger attente de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b).

b. En l'espèce, le recourant allègue que la région dont il est originaire en Colombie est en proie à la guerre civile depuis 2007. Aucune preuve tangible de cette allégation n'est fournie. Au demeurant, comme le relève à juste titre le TAPI, il peut s'établir dans une autre région. C'est ainsi à bon droit que son renvoi a été prononcé. 11) Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour du recourant et en prononçant son renvoi. La décision de l'OCPM n'est au surplus ni entachée d'arbitraire ni disproportionnée. C'est ainsi à juste titre que le TAPI l'a confirmée. 12) Le recours doit en conséquence être rejeté. 13) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 15/17 - A/2962/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.